



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

**Synthèse des observations reçues lors de la consultation publique relative au projet d'arrêté
préfectoral réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-
marine dans le département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Compte tenu des enjeux environnementaux et en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté suivant a été soumis à consultation publique entre le 26 août et le 17 septembre 2020 inclus :

- ARRÊTÉ n° xxx / 2020, réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine dans le département de la Manche

Ce projet d'arrêté a été mis en ligne sur le site internet de la DIRM MEMN ainsi que sur le site de la préfecture de la région Normandie.

Et une information par voie électronique a été diffusée lors du lancement de la consultation publique aux partenaires réguliers de la DIRM sur les sujets relatifs à la pêche (administrations, pêcheurs de loisir membres du Comité de façade de pêche maritime de loisir, pêcheurs professionnels par le biais des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins -CRPMEM- de Normandie et des Hauts-de-France, ainsi que les trois organisations de producteurs présents sur la façade Manche Est – Mer du Nord, IFREMER, Office Français de la biodiversité)

Nombre d'observations reçues pendant les délais fixés : 107 observations ont été déposées.

I – Rappel de la réglementation existante :

L'arrêté préfectoral n°127/2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche a fait l'objet de plusieurs modifications, la dernière en 2017 qui avait pour objet la suppression des dispositions relatives à la pêche de loisir à pied et sous-marine en baie du Mont-Saint-Michel qui font désormais l'objet d'une réglementation spécifique.

L'évolution des pratiques et la protection de la ressource rendent nécessaire l'adoption d'un nouvel arrêté. Il doit notamment prendre en compte les évolutions de la réglementation européenne comme nationale, en termes de protection de la ressource et du milieu marin.

Par ailleurs, d'une part, les difficultés rencontrées dans le cadre des contrôles, du fait de la multiplicité des engins autorisés et de l'imprécision de certaines définitions, et d'autre part, le souhait exprimé par des associations de pêcheurs à pied de loisir de faire évoluer la réglementation ont conduit à la création d'un groupe de travail. Ce dernier a proposé de nouvelles dispositions.

II – Objectifs poursuivis :

Cf motifs des arrêtés dans un document séparé

III – Synthèse des observations et propositions du public :

Chacune des contributions a été analysée et les points développés ont été regroupés selon les motivations exposées.

- De la participation de représentants d'associations et de citoyens participants, il en ressort les idées suivantes :

- Il y a une opposition assez générale à l'utilisation du râteau lors de la pêche à pied de loisir afin de récolter les praires, palourdes et autres coquillages, lequel engendrerait une détérioration du substrat et entraînerait une difficulté de recrutement des larves, une fragilisation de l'estran et irait à l'encontre d'une pêche durable.

Cependant, le président de l'APAM et le président du comité des pêcheurs amateurs Granvillais indiquent que le SMEL relève un bon équilibre du stock de palourdes et ne relève pas de dégradation de l'estran.

Pour justifier leur opposition, les participants mettent en avant plusieurs éléments : d'autres départements maritimes ont interdit l'usage du râteau, aucune étude d'impact n'a été faite, cela irait à l'encontre du PAMM et absence de consultation du médiateur de l'estran

Ils indiquent que des alternatives à l'utilisation du râteau existent :

pour la récolte des praires et des palourdes, le recours à la grapette à 3 ou 4 dents, à un engin piqueur, à la pêche au trou ;

pour celle des bulots, la cueillette à la main, à la libette, à la bichette dans la période entre fin novembre et décembre ;

et pour la pêche des couteaux, la pêche au sel, qui est plus respectueuse de l'environnement.

- Pour d'autres engins de pêche, il y a une volonté chez certains participants d'interdire l'utilisation de :
 - la fourche car cela endommagerait l'estran. La même remarque est formulée pour l'allongement de la longueur des dents de 20 à 30 cm serait ;
 - la baleine de parapluie qui tuerait immédiatement l'animal, sans permettre d'effectuer une sélection concernant la taille de l'animal.

- En ce qui concerne la disposition sur la consommation personnelle, le fait qu'elle soit étendue au cadre amical fait l'objet de contestations car cela semble justifier certains quotas très élevés, pour les araignées de mer et étrilles notamment. Des quotas qui ne vont pas dans le sens de la préservation de la ressource et sans adéquation avec la réglementation actuelle sur l'ensemble des départements maritimes (dont la Manche), basée sur la disposition du code rural et de la pêche maritime selon laquelle le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille.

S'agissant des quotas de pêche, les citoyens participants proposent de limiter à 20 et non 40 le quota de

pêche des étrilles et celui des araignées de mer de limiter à 10 et non 20.

- Par ailleurs, le président du comité des pêcheurs amateurs Granvillais, a proposé de supprimer la référence, selon lui désuète, des coefficients de marée égaux ou supérieurs à 100 pour la pêche des ormeaux.

Pour l'ouverture de cette pêche, certains ne comprennent pas pourquoi il y a un changement de date, tandis que d'autres sont favorables à l'ouverture du 16/09 au 30/04.

- Par courriel du 15 septembre 2020, le Comité régional de la conchyliculture Normandie / mer du Nord demande à ce que soit intégré à l'article 6 l'interdiction de pêche des palourdes à moins de 3 mètres des concessions de palourdes, et l'interdiction de pêche des coques à moins de 3 mètres des concessions de coques.

- Par courriel du 15 septembre 2020, l'Union régionale des CPIE (Centres permanents d'initiatives pour l'environnement) Normandie, le Réseau littorea ainsi que le Réseau national pour une pêche à pied récréative durable émettent les observations suivantes :

Ils font part de leur incompréhension sur l'élargissement du produit de la pêche au cadre amical, qui entraîne un quota trop élevé par le passage de 10 à 20 captures d'araignée de mer autorisées par pêcheur et par jour. Cela entraînerait des situations dommageables pour la ressource et serait contraire à la pratique de pêche de loisir.

Ils sont contre l'ajout du râteau dans la liste des engins autorisés pour pêcher la praire car cela détruit le substrat et les habitats sensibles ; de plus, plusieurs autres départements maritimes ont interdit l'utilisation du râteau au profit de l'utilisation d'engins de substitution plus respectueux de l'environnement et déjà adoptés par les pêcheurs de loisir (tel que les petites griffes, les outils piqueurs)

Enfin, ils estiment que l'accroissement de 20 à 30 cm de la longueur des dents de la fourche porte atteinte au sédiment et soulignent que les autres départements maritimes ont interdit son utilisation ou l'ont limitée à la récolte de vers marins

- Par courriel du 16 septembre 2020, la DREAL émet les observations suivantes :

Elle propose d'ajouter des dispositions dans l'arrêté qui consistent à replacer les blocs qui ont été retournés lors de la pêche, à éviter le ratissage des herbiers de Zostères.

Elle fait référence à la thèse de Pierrick BARBIER qui démontre les effets négatifs de la pêche des bivalves à l'aide d'un râteau à la fois sur le substrat mais aussi sur le recrutement de bivalves. Cette disposition du projet d'arrêté sur l'usage du râteau serait contraire à l'article L110-1 du code de l'environnement qui prévoit un principe de non régression en ce qui concerne la protection de l'environnement ; or, pour la DREAL l'utilisation du râteau en particulier pour la praire constituerait une régression d'autant plus que *« le râteau n'a jamais été l'outil de prédilection pour pêcher la praire, que la fourche à cailloux anciennement utilisée a été interdite et enfin qu'il existe des engins de pêche de substitution tout aussi efficace (pêche au couteau, à la griffe à dents, pelle triangulaire et au piquot) »*

En conclusion, l'organisme souhaite la suppression des dispositions permettant l'utilisation d'un râteau pour récolter les praires, les palourdes européennes et japonaises et le bulot.

- Par courriel du 15 septembre 2020, le CRPME de Normandie émet les observations suivantes :

Il demande la modification du maillage (de 100 mm ou 110 mm) pour la pêche au filet droit ou pour la senne à mullet, en application des réglementations européennes et professionnelles, et l'introduction de la mention du trémail et du maillage pour le maquereau et le chinchard.

Il indique que l'interdiction de pêcher le bar doit aussi figurer dans l'annexe dédiée au filet droit et pas uniquement dans l'annexe consacrée au bar.

Il demande l'interdiction des engins type râteau ou râteau de créances car, par le système d'extension de la réglementation de la pêche professionnelle qui restreint l'usage des dragues, le râteau composé de dents peut s'apparenter à une drague.

Il préconise de modifier la période de pêche autorisée pour le bouquet avec une ouverture à partir du 1er août afin de préserver la reproduction et d'améliorer l'état de la ressource.

Il indique qu'un périmètre de 200 mètres de sécurité autour de chaque navire professionnel, quelle que soit son activité, devra être respecté par les pêcheurs de loisir.

- Par courriel du 17 septembre 2020, l'Office Français de la biodiversité émet les observations suivantes :

Il propose de définir plus précisément les zones d'interdiction de pêche au filet fixe voire d'étendre ces zones, et de préciser le nombre de nappes qui autorise l'usage du filet fixe et des sennes, afin d'avoir une meilleure compréhension par les usagers.

Il souhaite que soit précisée l'utilisation de la senne à mullet qui est un engin passif et donc qui ne doit donc pas être manœuvré à la main.

Pour s'aligner sur les réglementations des autres départements normands, il faudrait rappeler que les autorisations ne sont pas renouvelées en cas d'absence d'envoi des fiches de pêche.

Il faudrait mieux délimiter les estuaires qui ne sont pas définis juridiquement, car au sein des estuaires les sennes sont interdites.

Pour les poissons migrateurs, il indique que le projet d'arrêté ne reprend pas les limitations actuellement en vigueur sur la période de pêche et les captures pour le saumon, qu'il faudrait aussi étendre ces limitations aux truites de mer, en raison de la fragilité de cette population ; le projet ne réglemente pas non plus la pêche des aloses et n'émet aucune restriction alors que leur conservation est en danger.

Concernant le carrelet et de l'interdiction de pratique «à moins de 150 mètres des déversoirs et des barrage», en-dehors du «barrage de la Caserne» situé dans la Baie du Mont Saint-Michel, il n'existe pas d'autres «barrages» dans la partie salée des estuaires du département de la Manche. Cependant il faudrait ajouter la mention «aux portes à flots et clapets qui équipent l'extrémité de certains fleuves».

En application de l'article R.436-71 du code de l'environnement [*la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse*], il conviendrait d'étendre cette mesure à 200 mètres des ouvrages.

Propositions retenues :

- Le râteau n'était pas un engin prévu initialement dans l'arrêté 127/2008 pour la pêche aux praires, son interdiction est donc maintenue. Il est néanmoins maintenu comme engin autorisé pour les différentes espèces de palourdes. Sa réduction à 20 cm a été retenue
- Limitation de la longueur des dents de la fourche à 20 cm, comme initialement défini dans l'arrêté n°127/2008 ;
- Suppression de la mention «dans le cadre du cercle familial et amical » pour le ramener à un cadre personnel.
- Absence d'augmentation de la quantité maximum d'araignées ramenée à 10 individus.
- Interdiction de la pêche des palourdes et des coques à moins de 3 mètres des concessions. A également été ajoutée la définition d'une concession et les dispositions de l'arrêté 76/2017 qui est donc abrogé.
- La remise en place des blocs retournés dans le cadre de la pêche de loisir ainsi que l'interdiction de pêche dans les herbiers de zostères. Cette interdiction a été étendue aux récifs d'hermelles, aux banquettes à lanices et aux bancs de maerl dans le cadre d'un nouvel article (article 7) dédié à la protection du milieu naturel.
- Rappel dans le projet d'arrêté que seul l'usage du filet fixe et droit est autorisé.
- Ajout de l'interdiction de pêche de plusieurs espèces de poissons amphihalins : Grande alose, Alose feinte et Lamproie marine.
- Ajout de l'interdiction de pêche à moins de 200 mètres des ouvrages.